

ARTICLE 9**ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE D'APPLICATION ET DÉNONCIATION**

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties; il le demeure pour un an, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties par avis d'un mois donné à l'autre. Il peut être reconduit avec le consentement des Parties pour la période additionnelle dont elles conviennent.

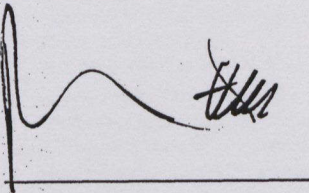
ARTICLE 10**AMENDEMENT**

Le présent accord peut être amendé suivant le consentement, écrit, des Parties. Une Partie accorde la plus grande considération à toute proposition d'amendement faite par l'autre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à *Genève*, le *7^e* jour de *janvier* 2003, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



POUR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS

